

ANNEXE 1

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

SERVICE	REFERENCE REGLEMENTAIRE	PIECE JUSTIFICATIVE
Service National actif, quelle qu'en soit la forme. (La journée d'appel de préparation à la défense n'est pas retenu	Loi n°71-424 du 10/06/71 modifiée	Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation el de radiation des contrôles.
Fonctionnaire ou agent titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	art 11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1425	Dernier arrêté de changement d'échelon. Photocopie du dernier bulletin de salaire sur lequel l'indice de traitement apparait. (Préciser le corps, le grade ainsi que la catégorie d'emploi précédents
Agent NON titulaire de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.		
Personnel relevant d'une carrière structuré en échelons	art 11-5 du décret n°51-1423	Dernier arrêté de changement d'échelon. Photocopie du dernier bulletin de salaire sur lequel l'indice de traitement apparait. Etat des services détaillé indiquant la <u>durée précise des services</u> , la qualité et /ou la fonction la quotité de service (100%, 75%, 50%), établi par l'organisme payeur.
Personnel ne relevant pas d'une carrière structuré en échelons (Assistant d'éducation, Auxiliaire de vie scolaire, emploi avenir professeur, MI/SE…)	art 11 du décret n°51-1423	Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant la <u>durée précise des services</u> , la qualité et /ou la fonction la quotité de service (100%, 75%, 50%), établi par l'organisme payeur.
Personnel Vacataire Seules les" vacations" répondant à un besoin durable et continu peuvent être prise en compt dans le classement	circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/2004	Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant le nombre, total de vacations horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou la fonction ainsi que le taux horaire des vacations, établi par le service payeur.
Services hors de France (Professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignemen à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur)	art 3 al 2 du décret n°51-1423	Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi , la <u>durée précise des services</u> . L'attestation doit êtrevalidée par l'organisme compétent.(cf annexe 4)
Lauréats du 3ème concours	art 20 du décre n°90-680	Etat des services détaillé, indiquant la <u>durée précise des services</u> permettant l'inscription à ce type de concours, la qualité et/ou les fonctions ainsi que la quotité hebdomadaire (100%, 75%, 50%) de services, document établi par l'organisme payeur OU Certificat d'exercice indiquant la durée précise des services ainsi que la <u>quotité horaire</u> hebdomadaire. document établi par l'organisme payeur NB : le relevé des trimestres des caisses de retraite ne sont pas recevables comme pièce justificative
		Les services d'aide éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours
Enseignement privé Services d'enseignement ou de directio n (concernant la direction, uniquemer pour les établissements sous contrat). Les services de surveillance dans des établissements privés ne sont pas retenus.	art 7 bis du décret n°51-1425	Etat des services ou certificat d'exercice détaillé indiquant la <u>durée précise des services</u> , la qualité et /ou la fonction, la quotité de service ((100%, 75%, 50%), ainsi que la nature de l'établissement (sous ou hors contrat) établi par l'organisme payeur .

SIGNALE : TOUT SERVICE NON JUSTIFIE PAR LA PIECE CORRESPONDANTE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT- IL NE SERA FAIT AUCUN RAPPE

1/2

2/2